

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T1811

Portant réglementation de la circulation sur
les D73 et D75
communes de Trélévern, Trévou-Tréguignec et Camlez
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'arrêté n° 2026T1773 en date du 28/06/2026, portant réglementation de la circulation, le 28/06/2026 D73 du PR 4+1600 au PR 4+1800 (Trélévern) situés hors agglomération et D75 du PR 1+1350 au PR 1+1650 (Trévou-Tréguignec et Camlez) situés hors agglomération

Vu la demande de RANDO NATURE en date du 15/06/2026,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 04/05/2026 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle Hourcq, Directrice de la Maison du Département de Lannion, à M. Erwan Dubouays de la Bégassière, chef de l'Agence technique départementale, et à Mme Nathalie Prigent, son adjointe,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation le 28/06/2026, sur les D73 et D75 communes de Trélévern, Trévou-Tréguignec et Camlez, aux abords et au droit de la manifestation, pendant l'organisation d'une randonnée,

ARRÊTE

article 1 : L'arrêté n° 2026T1773 en date du 28/06/2026, portant réglementation de la circulation D73 du PR 4+1600 au PR 4+1800 (Trélévern) situés hors agglomération et D75 du PR 1+1350 au PR 1+1650 (Trévou-Tréguignec et Camlez) situés hors agglomération, est abrogé.

article 2 : Le 28/06/2026 de 07h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D73 du PR 4+1600 au PR 4+1800 (Trélévern) situés hors agglomération et D75 du PR 1+1350 au PR 1+1650 (Trévou-Tréguignec et Camlez) situés hors agglomération.

La circulation est alternée manuellement par piquets mobiles K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RANDO NATURE.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 6 : Madame la commandante du groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Lannion, le 15/06/2026

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Et par délégation

le chef de l'ATD de Lannion,

Erwan DUBOUAYS DE LA BÉGASSIÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T1773

Portant réglementation de la circulation sur
les D73 et D75
communes de Trélévern, Trévou-Tréguignec et Camlez
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 04/05/2026 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle Hourcq, Directrice de la Maison du Département de Lannion, à M. Erwan Dubouays de la Bégassière, chef de l'Agence technique départementale, et à Mme Nathalie Prigent, son adjointe,

Vu la demande de RANDO NATURE en date du 22/04/2026,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation le 28/06/2026, sur les D73 et D75 communes de Trélévern, Trévou-Tréguignec et Camlez, aux abords et au droit de la manifestation, pendant l'organisation d'une randonnée,

ARRÊTE

article 1 : Le 28/06/2026 de 07h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D73 du PR 4+1600 au PR 4+1800 (Trélévern) situés hors agglomération et D75 du PR 1+1350 au PR 1+1650 (Trévou-Tréguignec et Camlez) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RANDO NATURE.

article 3 : Les dispositions du présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 5 : Madame la commandante du groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Lannion, le 11/06/2026

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Et par délégation

le chef de l'ATD de Lannion,

Erwan DUBOUAYS DE LA BÉGASSIÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T1773

Portant réglementation de la circulation sur
les D73 et D75
communes de Trélévern, Trévou-Tréguignec et Camlez
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 04/05/2026 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle Hourcq, Directrice de la Maison du Département de Lannion, à M. Erwan Dubouays de la Bégassière, chef de l'Agence technique départementale, et à Mme Nathalie Prigent, son adjointe,

Vu la demande de RANDO NATURE en date du 22/04/2026,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation le 28/06/2026, sur les D73 et D75 communes de Trélévern, Trévou-Tréguignec et Camlez, aux abords et au droit de la manifestation, pendant l'organisation d'une randonnée,

ARRÊTE

article 1 : Le 28/06/2026 de 07h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D73 du PR 4+1600 au PR 4+1800 (Trélévern) situés hors agglomération et D75 du PR 1+1350 au PR 1+1650 (Trévou-Tréguignec et Camlez) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RANDO NATURE.

article 3 : Les dispositions du présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 5 : Madame la commandante du groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Lannion, le 11/06/2026

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Et par délégation

le chef de l'ATD de Lannion,

Erwan DUBOUAYS DE LA BÉGASSIÈRE